



Objet : Instauration d'une zone 20 km/h au niveau du carrefour
des rues Turenne, Buissons, Alpes, Vosges

Numéro : CIR 2024 / 358 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 412-35 et R 417-10 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération de Brunstatt-Didenheim pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre rue Turenne au niveau de son intersection avec les rues des Buissons, Alpes et Vosges permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre 20 km/h », rue Turenne à Brunstatt, commune de Brunstatt-Didenheim, au niveau de son intersection avec les rues des Buissons, Alpes et Vosges

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

.../...

- 2 -

- Les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée à double sens dans la « zone de rencontre »

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en-dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services de la voirie de la commune de Brunstatt-Didenheim.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brunstatt-Didenheim.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix - BP51038 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police de Mulhouse
- La police municipale de Brunstatt-Didenheim
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
Poste de Commandement des Brigades Vertes à Soultz
- Service Départemental d'Incendie et de Secours - Centre de Secours Principal de Mulhouse
- Monsieur le Chef du CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- Service de la PUPA – collecte prestataire - représenté par M. Assant
- Centre Technique Municipal de Brunstatt-Didenheim
- Service communication de la commune de Brunstatt-Didenheim,

Brunstatt-Didenheim, le 26 novembre 2024



Le Maire,

Antoine VIOLA